



La coercition et la violence sexuelles dans les pénitenciers dits pour femmes

**Préparé par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
Soumis au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes**

14 avril 2021



La coercition et la violence sexuelles dans les pénitenciers dits pour femmes

Préparé par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
CONCLUSIONS DU BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL.....	4
LA PERPÉTUATION DE LA VIOLENCE ET DE LA COERCITION SEXUELLES PAR LE PERSONNEL DU SCC	6
LES FOUILLES À NU : UNE AGRESSION SEXUELLE	8
Cadre législatif et directives pour les fouilles à nu	8
Préoccupations juridiques et législatives.....	9
Fouilles à nu obligatoires aléatoires	11
Conséquences additionnelles des fouilles à nu sur les personnes incarcérées	12
Efficacité et utilité des fouilles à nu	12
RECOMMANDATIONS ET SOLUTIONS	13
Surveillance et mesures de responsabilisation accrues.....	13
Une enquête publique indépendante	14
Accès à des ressources et à du soutien externes.....	15
Recommandations — Résumé	17
ANNEXES.....	14
DC 566-7, Annexe D — Directives pour la fouille à nu des détenues.....	14
DC 566-7, Annexe F — Directives pour la fouille à nu des détenus transgenres	19
Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) – A/RES/70/175	16
Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) — A/RES/65/229 :	20



SOMMAIRE

L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) est un OBNL national qui surveille les conditions de détention dans les pénitenciers fédéraux dits pour femmes et qui défend les droits des personnes qui y sont incarcérées.

En complément de l'enquête nationale du Bureau de l'enquêteur correctionnel, « *Une culture du silence* : Enquête nationale sur la coercition et la violence sexuelles au sein du système correctionnel fédéral », l'ACSEF présente ses propres conclusions sur l'omniprésence de la coercition et de la violence sexuelles dans les pénitenciers fédéraux canadiens dits pour femmes.

L'ACSEF partage en particulier les conclusions du BEC selon lesquelles les femmes, les personnes qui s'identifient ou qui sont perçues comme lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres, ainsi que les personnes souffrant de traumatismes et de maladies mentales, sont particulièrement vulnérables à la coercition et à la violence sexuelles.¹

L'ACSEF souligne également un aspect malheureusement peu étudié de la violence et de la coercition sexuelles en prison : la violence commise par le personnel du Service correctionnel du Canada (SCC). Étant donné les rapports de pouvoir inhérents au système de détention, les incidents liés à la coercition et à la violence sexuelles sont rarement dénoncés. Quand ils le sont, le SCC ne les répertorie pas systématiquement. Comme l'écrit le BEC, la réaction du SCC à ces incidents démontre une « indifférence organisationnelle » et un manque de leadership. En plus des incidents illégaux de violence et de coercition sexuelles, les personnes incarcérées sont souvent soumises à des fouilles à nu. Les fouilles à nu — ordinaires ou non — sont vécues comme une expérience violente et ont des effets négatifs sur le bien-être des personnes incarcérées. Il n'a pas été démontré que les fouilles à nu soient un moyen efficace d'empêcher l'introduction d'objets interdits dans les prisons.

L'ACSEF recommande :

- 1) **De mettre fin à la pratique des fouilles à nu dans tous les pénitenciers fédéraux** : Étant donné les effets préjudiciables des fouilles à nu sur les personnes incarcérées, l'ACSEF recommande de mettre fin à la pratique des fouilles à nu. L'arrêt de cette pratique devrait ultimement faire l'objet d'une réforme législative, mais en attendant, une réforme des pratiques peut être engagée par l'intermédiaire de directives émanant du bureau national ou du ministre de la Sécurité publique demandant aux directeurs d'établissements d'utiliser d'autres méthodes de fouille.
- 2) **De permettre l'accès à une aide et à un traitement psychologiques externes** : Étant donné que les victimes de violences et de traumatismes sexuels en subissent longtemps les effets émotionnels et psychologiques, l'ACSEF recommande que les personnes incarcérées aient accès facilement et gratuitement à une aide et à un traitement

¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2019-2020*, p. 25-53, accessible en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20192020-fra.pdf> [Rapport annuel du BEC 2019-2020].



psychologiques confidentiels et équivalents à ceux trouvés en communauté, qui soient indépendants du SCC et externes à lui.

- 3) **De mettre en place une surveillance et des mesures de responsabilisation accrues du SCC et pour le SCC :** L'ACSEF recommande la mise en place d'une surveillance et de mesures de responsabilisation accrues du SCC et pour le SCC, pour s'assurer que les personnes à la charge du SCC soient protégées contre les risques de violence sexuelle. Il faut notamment instaurer un système de rapports sur les incidents liés à la violence et à la coercition sexuelles.
- 4) **De lancer une enquête publique indépendante :** Une enquête publique indépendante portant spécifiquement sur l'enjeu de la coercition et de la violence sexuelles commises par le personnel sur les personnes détenues — y compris la violence sexuelle autorisée par l'État que représentent les fouilles à nu — est nécessaire à la compréhension de l'ampleur du problème et à sa prévention.

CONCLUSIONS DU BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

En octobre 2020, le BEC a publié son rapport annuel, qui comprenait une enquête nationale sur la coercition et la violence sexuelles dans les établissements de détention fédéraux intitulée « *Une culture du silence* ». L'ACSEF a salué l'initiative du BEC qui, pour la première fois de l'histoire, effectuait un examen systémique de l'enjeu de la coercition et de la violence sexuelles dans les pénitenciers canadiens. L'ACSEF se joint au BEC pour affirmer que le Canada a pris du retard sur d'autres pays dans la prévention de la violence sexuelle derrière les barreaux.

L'un des types de crime les moins souvent signalés au Canada, la coercition et la violence sexuelles « constituent un enjeu bien connu qui a existé dans l'ombre de la société »² et les incidents de violence sexuelle en prison sont encore plus susceptibles de ne pas être signalés. Comme l'écrit le BEC :

« [L]es personnes incarcérées font face à de multiples facteurs de dissuasion en ce qui a trait au signalement des incidents de violence sexuelle. De nombreuses victimes ont peur de signaler le crime, car elles craignent les représailles, les châtiments ou la revictimisation de la part des auteurs, que ce soit d'autres détenus ou des membres du personnel. De plus, les victimes risquent de ne pas être crues, d'être ridiculisées ou même d'être punies pour avoir signalé des relations sexuelles forcées. »³

L'enquête du BEC conclut également que les personnes marginalisées sont plus à risque d'être victimes de violence sexuelle derrière les barreaux, en particulier : les femmes, les personnes qui s'identifient ou qui sont perçues comme lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres, ainsi que les personnes qui ont déjà subi un traumatisme ou de la violence et les personnes ayant une maladie mentale.⁴

La plupart des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles incarcérées dans les établissements fédéraux dits pour femmes ont subi des traumatismes et de la violence.⁵ Le SCC a lui-même reconnu que « [c]omparativement aux Canadiennes moyennes, les délinquantes : présentent une incidence plus élevée de toxicomanie et de problèmes de santé mentale [et] sont plus susceptibles d'avoir déjà subi des mauvais traitements et/ou des agressions sexuelles. »⁶

² Rapport annuel du BEC 2019-2020, p. 26 : « Parmi la population canadienne, on estime que seulement environ 5% de toutes les agressions sexuelles sont signalées à la police. »

³ Ibid.

⁴ Rapport annuel du BEC 2019-2020, p. 27.

⁵ Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel 2018-2019, p. 131, accessible en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20182019-fra.pdf> [Rapport annuel du BEC 2018-2019].

⁶ Service correctionnel Canada, « Délinquantes », accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-3012-fr.shtml>.



En outre, en 2015, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a indiqué que « [p]rès de 70 % des délinquantes sous responsabilité fédérale disent avoir subi des agressions sexuelles, et 86 % d'entre elles ont subi des sévices physiques à un moment ou un autre de leur vie. Il n'est pas facile de séparer les traumatismes qu'elles ont subis et leurs démêlés avec la justice. »⁷ Cette réalité est exacerbée chez les femmes et les personnes non binaires et bispirituelles autochtones. Les propres recherches du SCC révèlent que presque toutes les femmes autochtones purgeant une peine de ressort fédéral (91 %) ont vécu de la violence physique ou sexuelle.⁸

Les personnes qui ont vécu des violences sexuelles dans le passé sont aussi souvent susceptibles d'être à nouveau victimes de violences sexuelles. Comme l'indique le *Rapport annuel 2018-2019 du BEC*, « [p]lutôt que réduire les effets de l'exposition à des traumatismes, les établissements carcéraux reproduisent souvent les événements traumatisants et exacerbent les symptômes de traumatismes antérieurs. »⁹ Les comportements inappropriés et les violences à caractère sexuel du personnel du SCC peuvent provoquer des souvenirs, des réactions agressives et du stress post-traumatique chez beaucoup de prisonnières. Les expériences passées de violence sexuelle peuvent aussi mener à des gestes d'automutilation et à d'autres actes défensifs ou réactifs.

Le BEC a formulé des recommandations claires visant à régler le vaste problème de la coercition et de la violence sexuelles, mais ces recommandations n'ont pas été acceptées par le ministre de la Sécurité publique. Ce refus de s'engager à agir concrètement démontre une apathie chronique devant la gravité des maux causés — ce que le BEC décrit comme une « indifférence organisationnelle » et un manque de leadership. Les actions n'ont que trop tardé et leur besoin se fait urgent, surtout vu les obligations du SCC, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de procurer « des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines » aux détenus.¹⁰

LA PERPÉTUATION DE LA VIOLENCE ET DE LA COERCITION SEXUELLES PAR LE PERSONNEL DU SCC

Si l'enquête du BEC comporte quelques preuves anecdotiques liées à des incidents de violence et de coercition sexuelles impliquant des membres du personnel du SCC — y compris « des relations inappropriées entre agents et détenus, des agents qui regardent les femmes se déshabiller par les fentes, des membres du personnel qui utilisent des termes méprisants de nature sexuelle pour parler des détenus ainsi que du flirt et du harcèlement sexuel entre détenus et agents »¹¹ —, l'enquête manque assurément de données sur ces incidents.

L'ACSEF a été informée de nombreux autres incidents où des employés du SCC avaient commis des actes de coercition ou de violence sexuelles à l'égard des personnes incarcérées. Depuis 2015, ces incidents incluent :

- Des commentaires inappropriés de nature sexuelle de la part d'employés masculins du SCC ;
- Des regards et des commentaires à caractère sexuel de la part de membres du personnel du SCC ;
- Du harcèlement sexuel et un comportement inapproprié de la part de membres du personnel du SCC ;
- Des cas d'agressions sexuelles où on a découragé la victime de révéler les détails de l'incident ;
- Des fouilles à nu dégradantes et intrusives après des placements à l'extérieur, des visites familiales, des permissions de sortir avec escorte (PSAE) et des permissions de sortir sans escorte (PSSE) ;

⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2014-2015*, p. 3, accessible en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20142015-fra.pdf>.

⁸ Service correctionnel Canada, *Antécédents sociaux des délinquantes autochtones*, résultats de recherche émergents – ERR 14 7 (mai 2014),

tel que cité dans le *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016*, p. 48, accessible en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁹ *Rapport annuel du BEC 2018-2019*, p. 131.

¹⁰ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), art. 3 [LSCMLC].

¹¹ *Rapport annuel du BEC 2019-2020*, p. 52.



- Des agents masculins du SCC qui regardent les femmes quand elles utilisent les toilettes dans leur cellule ;
- Des agents du SCC qui accompagnent des femmes et des personnes de divers genres à leur rendez-vous médical et qui insistent pour assister à tout l'examen. Il est même arrivé que des membres du SCC refusent de quitter la pièce après que le médecin leur ait demandé de sortir ;
- Un cas d'agression sexuelle où la victime a attendu huit mois pour signaler l'incident, de peur que sa dénonciation ne compromette son audience de libération conditionnelle ;¹²
- Des employés masculins du SCC présents lors de fouilles à nu et participant aux fouilles à nu des femmes.

Il s'agit d'exemples d'incidents que l'ACSEF a pu répertorier au cours des six dernières années grâce au travail de ses chapitres régionaux. Nous ne pouvons cependant dresser un portrait plus global de la violence et de la coercition sexuelles commises par le personnel du SCC dans les pénitenciers fédéraux dits pour femmes, car le SCC ne recueille ni ne publie de données précises et complètes sur cette question.

L'ACSEF est également au courant de deux affaires en cours impliquant des agents correctionnels accusés d'agressions sexuelles. La plus connue concerne un cas à l'Établissement Nova pour femmes (Nova). En 2019, l'ACSEF et les Sociétés Elizabeth Fry de la région atlantique ont été informées par un groupe de femmes incarcérées à Nova qu'elles avaient été agressées sexuellement par un agent correctionnel du SCC, et que le SCC n'avait pas réagi au signalement de ces agressions. Le SCC a plutôt choisi d'ignorer ces femmes ou de les transférer dans un autre établissement. On leur a même demandé de s'excuser auprès de la personne qui les avait agressées.¹³ En mai 2020, cet agent correctionnel (qui avait depuis quitté le SCC) a été arrêté et inculpé de six chefs d'accusation d'agression sexuelle, six chefs d'accusation d'abus de confiance et un chef d'accusation de tentative d'obtention de services sexuels — tous en lien avec son travail à Nova.

En juillet 2020, un agent du SCC de l'Établissement Grand Valley pour femmes (EGVF) a été arrêté et inculpé d'un chef d'accusation d'agression sexuelle sur une détenue pour un incident survenu en 2016.¹⁴ Peu de détails sur cette affaire ont été rendus publics.

De nombreuses personnes incarcérées ont confié à l'ACSEF qu'elles pensent souvent ne pas être crues par l'administration du SCC quand elles dénoncent de tels incidents, le SCC choisissant plutôt de croire les membres de son personnel. Étant donné qu'il n'y a généralement pas de témoins pour les incidents de violence ou de coercition sexuelles — et que les signalements ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi —, il est très difficile de connaître l'amplitude du problème. En effet, dans « *Une culture du silence* », le BEC constate que le SCC « ne publie aucun rapport à ce sujet, et il ne recueille, consigne ou suit aucune statistique. Il n'a jamais mené de recherche dans ce domaine. C'est en grande partie en raison de ce silence et de l'indifférence organisationnelle qu'il existe d'importantes lacunes dans l'approche du Service pour détecter, suivre et prévenir la coercition et la violence sexuelles, y répondre et faire enquête. »¹⁵ Les conclusions du BEC viennent renforcer la position de l'ACSEF, qui dénonce l'indifférence générale face à la violence sexuelle commise par des membres du personnel du SCC sur les détenues.

En plus de ne pas être crues ou d'être ignorées, les personnes incarcérées qui dénoncent des actes de violence ou de coercition sexuelles risquent également des représailles de la part du personnel. On ne saurait suffisamment souligner le déséquilibre des pouvoirs entre un agent correctionnel et un détenu. Durant la crise sanitaire de la COVID-19, les visites personnelles ont été interdites et l'accès à des mécanismes de responsabilisation externes a été considérablement réduit. Par conséquent, il y a

¹² CBC News (17 juin 2019) « 15-month sentence for healing lodge worker convicted of sexual assault », accessible en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/healing-lodge-worker-sexual-assault-15-months-1.5178783>.

¹³ ACSEF, Communiqué de presse, mai 2020 : « Former Correctional Officer at the Nova Institution for Women Arrested on Charges of Sexual Assault Against Prisoners », accessible en ligne : https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/d2d30e_9f4e17a78edd446f9d0f59efaa60de3b.pdf?index=true.

¹⁴ ACSEF, Communiqué de presse, juillet 2020 : « Correctional Officer at the Grand Valley Institution Arrested for Sexual Assault Against Prisoner », accessible en ligne : https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/d2d30e_3a02f73183d142799845bc71365dc30b.pdf?index=true.

¹⁵ Rapport annuel du BEC 2019-2020, p. iii.



encore moins de surveillance du SCC qu'à l'ordinaire, ce qui rend les détenus encore plus susceptibles d'être victimes de violence.

LES FOUILLES À NU : UNE AGRESSION SEXUELLE

Dans les pénitenciers fédéraux, les fouilles à nu, ordinaires ou non courantes, sont effectuées dans le but d'empêcher l'introduction d'objets interdits dans l'établissement, mais il n'a pas vraiment été prouvé que les fouilles à nu permettent d'atteindre cet objectif. Il a par contre été démontré que les fouilles à nu sont traumatisantes et préjudiciables. La Cour suprême du Canada a même décrit la pratique de la fouille à nu comme « fondamentalement humiliante et avilissante ». ¹⁶ Pour les femmes et les personnes non binaires, transgenres et bispirituelles — en particulier celles qui ont déjà subi de la violence sexuelle —, les fouilles à nu sont vécues comme un acte de violence à caractère sexuel. Cela a été affirmé par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Golden* (2001) :

« Les fouilles à nu sont donc fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées ; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique. Les qualificatifs employés par les personnes pour décrire l'expérience qu'elles ont vécue lorsqu'elles ont été ainsi fouillées donnent une idée de la façon dont une fouille à nu, même lorsqu'elle est effectuée de façon raisonnable et non abusive, peut affliger les personnes détenues : "humiliant", "dégradant", "avilissant", "bouleversant" et "dévastateur". [...] Certains commentateurs vont jusqu'à parler de "viol visuel" pour décrire les fouilles à nu. [...] Les femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. » ¹⁷

Ainsi, les fouilles à nu sont non seulement inutiles et inefficaces, mais elles menacent aussi les droits des détenus en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la législation internationale. Dans le cas de *R. c. Golden*, la cour se penchait sur les fouilles à nu accessoires à une arrestation et elle a fixé des bornes et établi des directives pour des fouilles à nu constitutionnelles effectuées accessoirement à une arrestation ; l'ACSEF tient toutefois à souligner que les impacts physiques, émotionnels et psychologiques des fouilles à nu sur les femmes et les personnes non binaires, transgenres et bispirituelles sont les mêmes dans un environnement carcéral.

Une proportion écrasante de femmes et de personnes non binaires, transgenres et bispirituelles purgeant une peine de ressort fédéral ont subi des violences avant leur incarcération — y compris des violences sexuelles — et souffrent d'importants traumatismes. De plus, les traumatismes sexuels sont reconnus comme étant un facteur déterminant de criminalisation des jeunes femmes et sont très répandus parmi les femmes incarcérées. Le SCC lui-même admet que, comparativement aux Canadiennes moyennes, les femmes et les personnes de divers genres incarcérées sont plus susceptibles d'avoir déjà subi des agressions sexuelles. ¹⁸

Cadre législatif et directives pour les fouilles à nu

Les articles 48, 49 et 53 de la *LSCMLC*, conformément à la *Directive du commissaire (DC) 566-7*, fournissent le cadre législatif relatif aux fouilles à nu en prison. Selon l'article 48(1) de la *LSCMLC*, « l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille à nu ordinaire d'un détenu de même sexe que lui :

¹⁶ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

¹⁷ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

¹⁸ Service correctionnel Canada, « Délinquantes », accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-3012-fr.shtml>.



- (a) soit dans les cas prévus par règlement où le détenu s'est trouvé dans un endroit où il aurait pu avoir accès à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps ;
- (b) soit lorsqu'il arrive dans une unité d'intervention structurée ou la quitte. »¹⁹

En pratique, cela signifie que les fouilles à nu peuvent avoir lieu après :

- les permissions de sortir avec escorte (par exemple, pour des soins médicaux) ;
- les permissions de sortir sans escorte (par exemple, quand une personne détenue rentre chez elle pour rendre visite à sa famille) ;
- les placements à l'extérieur ;
- les visites personnelles à l'intérieur de la prison (supervisées ou non) ;
- les trajets entre les unités à sécurité minimale et la section principale de l'établissement.

Selon l'article 49(3) de la *LSCMLC*, « [p]eut être soumis à une fouille à nu [non courante] par un agent du même sexe que lui, le détenu au sujet duquel un agent à la fois :

- (a) a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire et que cette fouille est nécessaire pour le trouver ;
- (b) convainc le directeur de la réalité de ces motifs. »²⁰

L'article 53 de la *LSCMLC* indique aussi que le « directeur peut, par écrit, autoriser la fouille par palpation ou à nu de tous les détenus de tout ou partie du pénitencier s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, d'une part, que la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier, d'autre part, que la fouille est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace. »²¹

Ainsi, les fouilles à nu dans les pénitenciers fédéraux pour femmes peuvent être ordinaires ou non courantes, mais ni les fouilles à nu ordinaires ni celles non courantes ne sont obligatoires, puisque le texte de la *LSCMLC* est permissif et non prescriptif, et qu'il laisse à la discrétion des directeurs la décision de choisir des méthodes moins invasives.

Préoccupations juridiques et législatives

Étant donné que les fouilles à nu sont de loin la mesure la plus restrictive, une intervention moins restrictive serait non seulement moins préjudiciable, mais serait même une obligation selon les principes qui guident le SCC et qui sont énoncés dans la *LSCMLC*. Le BEC conclut également que « [p]ar définition, une fouille à nu aléatoire échappe à la portée de toute norme juridique ou constitutionnelle relative au soupçon, au caractère raisonnable ou à la nécessité. »²²

Le SCC est tenu en vertu de la *LSCMLC* de procurer « des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines » aux détenus et de tenir compte des besoins propres aux Autochtones, aux femmes et aux personnes nécessitant des soins de santé mentale.²³ En effectuant des fouilles à nu, le SCC va à l'encontre de ces deux obligations et de l'esprit de *La création de choix*, un groupe d'étude de 1990 du SCC dont le mandat était d'examiner la gestion des femmes purgeant une peine fédérale. *La création de choix* a conclu que dans les pénitenciers dits pour femmes, l'accent ne devrait pas être mis sur la sécurité mais sur des interventions habilitantes et dynamiques.²⁴ Il faut aussi souligner que les fouilles à nu ne sont pas la mesure la moins

¹⁹ *LSCMLC*, art. 48.

²⁰ *LSCMLC*, art. 49(3).

²¹ *LSCMLC*, art. 53.

²² *Rapport annuel du BEC 2018-2019*, p. 131.

²³ *LSCMLC*, art. 3 et 4(g).

²⁴ Tel que discuté dans le *Rapport annuel du BEC 2018-2019*, p. 131.



privative de liberté et vont donc à l'encontre de la *LSCMLC*,²⁵ et que de surcroît « cette pratique ne peut pas être considérée comme une pratique exemplaire tenant compte des traumatismes et du genre. »²⁶

Au contraire, la pratique des fouilles à nu est emblématique de la manière dont, historiquement, le SCC traite les femmes détenues, que la juge Arbour résume bien dans son rapport de 1996 : « Dès le départ, le bien-être des femmes détenues est mis au second plan, passant derrière celui de la population masculine, plus nombreuse. » L'égalité réelle exige une approche différente pour les femmes et les personnes non binaires, transgenres et bispirituelles. C'est ce qui a motivé *La création de choix* qui, tout comme le rapport de la juge Arbour, déconseille la pratique des fouilles à nu sur les femmes.

Récemment, les Appels à la justice du *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019) incluent des recommandations à l'intention du SCC et « demand[ent] au Service correctionnel du Canada d'éliminer la pratique des fouilles à nu » (Appel à la justice 14.13).²⁷

Les fouilles à nu menacent également les droits de la personne tels qu'ils sont définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7) et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (article 12).

La pratique des fouilles à nu est également abordée dans *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*. La règle 52(1) précise bien que les fouilles à nu **ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires**. À titre de référence, les règles 50, 51 et 52(1) sont incluses en annexe de ce document.

Enfin, les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)* abordent aussi la question des fouilles à nu.²⁸ La règle 20 souligne les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles et exhorte les systèmes correctionnels à utiliser d'autres méthodes de détection. La règle 19 stipule qu'il convient « de faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'il s'agit de femmes [...]. Si elles ont été victimes d'abus sexuels dans le passé, l'expérience peut s'avérer extrêmement pénible et traumatisante. »²⁹ À titre de référence, les règles 19 et 20 sont incluses en annexe de ce document.

Le Canada est signataire de ces deux ensembles de règles, qui fournissent des standards minimums applicables partout au monde. En tant que pays relativement avancé en ce qui concerne le traitement des prisonniers, le Canada ne devrait pas avoir de problème à atteindre ces standards minimums. Il devrait même les dépasser.

Fouilles à nu obligatoires aléatoires

La pratique des fouilles à nu obligatoires aléatoires est particulièrement inquiétante et a été utilisée dans certains établissements fédéraux pour femmes, dont l'Établissement Grand Valley. Les fouilles à nu aléatoires sont effectuées grâce à un outil qui assigne au hasard une fouille à nu à un tiers de la population après une visite ou une sortie. Dans son *Rapport annuel 2018-2019*, le BEC explique que :

²⁵ *LSCMLC*, art. 4(c) : « [Le Service] prend les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, sont les moins privatives de liberté ».

²⁶ *Rapport annuel du BEC 2018-2019*, p. 131.

²⁷ *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019), « Appels à la justice », p. 224, accessible en ligne : https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/MMIWG_Final_Report_Vol_1b_French-FINAL.pdf

²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, A/RES/65/229, Règles 19 et 20.

²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, A/RES/65/229, Règles 19.



« En septembre 2018, une directive du Secteur des délinquantes du SCC a été fournie à tous les directeurs d'établissement pour femmes concernant la mise en œuvre d'un "calculateur aléatoire" pour la réalisation de fouilles à nu. Ce calculateur aléatoire des fouilles à nu a été assorti d'un ratio par défaut de 1:3. L'outil a été mis en œuvre afin de normaliser l'aiguillage aléatoire vers des fouilles à nu ordinaires. Pour le dire plus directement, l'utilisation d'un calculateur aléatoire pour les fouilles à nu dans les établissements pour femmes témoigne du peu d'uniformité qu'il y avait à l'échelle des unités opérationnelles en ce qui a trait à la fréquence, à l'objectif et aux exigences des fouilles à nu. Même s'il est préoccupant en soi, le nouveau protocole de fouille à nu pourrait, en pratique, accroître le nombre de fouilles à nu ordinaires réalisées dans les établissements pour délinquantes. »³⁰

Les personnes avec des cotes de sécurité maximale ont signalé au personnel des chapitres régionaux de l'ACSEF qu'elles étaient soumises à des fouilles à nu ordinaires quasiment à chaque fois qu'elles revenaient de programmes donnés dans le secteur de la population générale. De même, celles avec des cotes de sécurité minimale sont régulièrement soumises à des fouilles à nu lorsqu'elles reviennent de leurs permissions de sortir et de leurs placements à l'extérieur.

Conséquences additionnelles des fouilles à nu sur les personnes incarcérées

Les fouilles à nu retardent les libérations conditionnelles : Étant donné que les fouilles à nu sont régulièrement effectuées sur les prisonnières avant et après leurs permissions de sortir, il n'est pas étonnant que certaines prisonnières choisissent de ne pas utiliser leurs permissions de sortir. Certaines décident de renoncer entièrement à leurs permissions et d'autres uniquement lorsqu'elles ont leurs règles, à cause de la manière dégradante dont les fouilles sont effectuées sur les personnes menstruées. Cette décision de renoncer aux visites et aux sorties pèse sur la capacité des prisonnières à atteindre les objectifs de leur plan correctionnel et nuit à leurs chances d'obtenir rapidement leur libération conditionnelle et d'être réintégrée dans la société.

Les fouilles à nu provoquent des comportements d'automutilation : Étant donné que les fouilles à nu sont souvent vécues comme des actes d'agression sexuelle, elles peuvent aussi mener à de l'automutilation. Les comportements d'automutilation mènent à leur tour à l'usage de la force et à des mesures d'isolement préventif, y compris en unités d'intervention structurée ou sous surveillance de l'état de santé mentale.

Les fouilles à nu nuisent à une relation positive entre le personnel et les prisonnières : Des employées des établissements dits pour femmes ont confié à l'ACSEF qu'elles préféreraient ne pas avoir à effectuer de fouilles à nu, car cela nuit à leur habileté à travailler de manière constructive avec les détenues.³¹

Efficacité et utilité des fouilles à nu

En 2017, le Comité permanent des droits de la personne a entendu des témoignages sur les questions des droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel. Amanda George et Debbie Kilroy, de l'organisation australienne Sisters Inside — qui défend les droits de la personne collectifs des femmes et des filles en prison —, étaient deux des témoins experts. Dans le cadre de son témoignage, Amanda George affirme que la pratique des fouilles à nu « est une pratique très ancienne, mais les prisons ne sont plus les mêmes. Aujourd'hui, il y a beaucoup plus de surveillance visuelle des gens lors de leur entrée dans la prison et pendant les visites. Les fouilles à nu sont inefficaces pour découvrir des articles de contrebande. C'est ce qu'ont révélé toutes nos demandes d'accès à l'information. »³²

³⁰ Rapport annuel du BEC 2018-2019, p. 129.

³¹ Kim Pate, « When strip searches are sexual assaults » (14 octobre 2011), *The Hill Times*.

³² Délibérations du comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Fascicule n° 19 – Témoignages du 7 juin 2017, 42^e législature, 1^{re} session (3 décembre 2015 - 11 septembre 2019), accessible en ligne : <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/RIDR/19ev-53404-f>.



George mentionne également une conversation qu'elle a eue en 2004 avec la directrice adjointe de l'Établissement Nova pour femmes, en Nouvelle-Écosse, qui lui a dit que les directrices adjointes de toutes les prisons pour femmes au Canada avaient « décidé de mettre fin aux fouilles à nu systématiques. »³³ George détaille ainsi cette conversation :

« Des directrices de prisons pour femmes déclaraient alors que ces fouilles à nu n'apportaient aucun résultat positif. Elles nuisent à notre relation avec les femmes à l'intérieur. Si nous voulons entretenir des relations dignes de ce nom, les fouilles à nu nous en empêchent complètement. Elles ne permettent pas de déceler les activités de contrebande et nous n'en avons plus besoin. Que s'est-il donc passé depuis ? »

George décrit aussi notamment un projet pilote sur les fouilles à nu lancé en 2002 dans l'État de Victoria, en Australie. Dans le cadre de ce projet pilote, l'État a décidé de réduire le nombre de fouilles à nu dans les prisons pour femmes d'un tiers (passant ainsi de 21 000 fouilles à nu par année à 14 000), afin de déterminer si cela aurait un effet sur le nombre de tests d'urine positifs et sur le nombre d'objets interdits découverts. Les résultats du projet pilote sont révélateurs : non seulement le nombre d'objets interdits est resté le même (quatre au total), mais il y a eu une réduction de 40 % du nombre de tests d'urine positifs. Moins de fouilles à nu, moins de consommation de drogue et d'automédication.³⁴

RECOMMANDATIONS ET SOLUTIONS

Surveillance et mesures de responsabilisation accrues

Les dernières enquêtes du BEC montrent que le SCC n'a pas de stratégie globale pour prévenir spécifiquement la violence sexuelle en prison. Le nombre élevé d'incidents de violence et d'agression sexuelles dont les prisonniers sont victimes — y compris la violence commise par des membres du personnel du SCC sur les détenus et la pratique dégradante des fouilles à nu ordinaires — révèle l'échec du SCC à mettre en place des mesures de protection appropriées et efficaces pour assurer que la sécurité, la dignité et le bien-être des prisonniers soient respectés.

Comme indiqué plus haut, ces incidents ne sont pas des événements isolés, mais font plutôt partie de problèmes systémiques plus larges en lien avec les dynamiques de pouvoir et la culture de travail toxique au sein du SCC. Comme cela a été le cas dans l'histoire avec d'autres situations préjudiciables impliquant des établissements canadiens, les personnes vulnérables, lorsqu'elles sont institutionnalisées, sont à risque d'être victimes de violence. Dans le cas du SCC, les risques de préjudices sont amplifiés par la culture du déni.

Pour régler ce problème généralisé, le SCC devrait se conformer à des normes plus élevées de responsabilisation dans ce domaine précis de la gestion des prisons. L'ACSEF recommande donc la mise en œuvre d'une surveillance accrue du SCC. L'ACSEF reconnaît que le BEC est l'un des mécanismes de surveillance du SCC existant actuellement. Néanmoins, quand il s'agit de la question délicate de la violence sexuelle, des agressions sexuelles et des effets préjudiciables des fouilles à nu, l'ACSEF craint que les pouvoirs du BEC ne suffisent pas à régler le problème complexe de la violence sexuelle commise par le personnel du SCC sur les personnes incarcérées.

Il faut aussi souligner l'enjeu des procédures de réponse actuelles et des interventions policières dans les incidents de violence à caractère sexuel dans les pénitenciers dits pour femmes. Selon l'article 2 de la DC 577 — *Protocole relatif au personnel dans les établissements pour délinquantes*, « la directrice ou le directeur de l'établissement s'assurera que :

- a. toute allégation de harcèlement ou d'inconduite sexuelle est immédiatement examinée afin de déterminer la marche à suivre. La directrice ou le directeur de l'établissement doit, le plus rapidement possible, faire part des allégations au sous-commissaire adjoint, Opérations en établissement, qui est chargé d'en aviser le sous-commissaire régional et la sous-commissaire pour les femmes

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*



- b. toute allégation d'inconduite sexuelle est renvoyée au service de police local pour examen et enquête, sans délai. »³⁵

Selon l'expérience de l'ACSEF, bien souvent les détenues n'ont pas confiance en la police ou en la capacité de la police d'intervenir dans les situations délicates comme celles liées à la violence sexuelle. Il existe donc un risque que les femmes et les personnes non binaires, transgenres et bispirituelles qui ont déjà subi de la violence ou du harcèlement sexuels de la part d'employés du SCC hésitent à signaler l'incident.

L'ACSEF recommande donc qu'un autre organe de surveillance et de responsabilisation soit mis en place afin de régler le problème délicat et flagrant de la violence sexuelle commise par des membres du personnel.

Une enquête publique indépendante

Depuis plusieurs années, l'ACSEF constate que le SCC ne peut ou ne veut pas s'attaquer sérieusement aux problèmes systémiques liés aux abus de pouvoir et à la violence à caractère sexuel dans les pénitenciers dits pour femmes, notamment parce qu'il ne collecte aucune donnée sur la question. Une enquête publique indépendante portant spécifiquement sur l'enjeu de la coercition et de la violence sexuelles exercées par le personnel sur les personnes détenues — y compris la violence sexuelle autorisée par l'État que représentent les fouilles à nu — est nécessaire à la compréhension de l'ampleur du problème et à sa prévention.

Étant donné le nombre d'agressions qui ont eu lieu dans les pénitenciers dits pour femmes dans tout le Canada, et la probabilité que bien plus d'incidents de violence et de coercition sexuelles aient eu lieu et continuent d'avoir lieu dans l'ombre, nous affirmons que les agressions sexuelles contre les personnes détenues sont un problème systémique d'importance nationale auquel il faut s'attaquer.

Dans le cas où une enquête publique indépendante serait lancée, l'ACSEF soutiendrait une approche qui, au lieu de se concentrer sur des recommandations, déterminerait la voie à suivre pour transformer le système des pénitenciers fédéraux dits pour femmes qui, actuellement, est incapable de s'attaquer au problème généralisé de la violence et de la coercition sexuelles, ou d'en atténuer les dommages.

Accès à des ressources et à du soutien externes

Les expériences de violence sexuelle affectent longtemps la santé émotionnelle et psychologique des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles incarcérées. Vu que l'on sait déjà que la violence et la coercition sexuelles sont omniprésentes en milieu carcéral — et que les incidents sont rarement signalés —, il est crucial que les victimes aient accès à des services appropriés qui leur permettent de soigner leur traumatisme persistant. Les recherches indiquent également que les pratiques qui tiennent compte des traumatismes, lorsqu'elles sont mises en œuvre dans les établissements carcéraux, permettent de réduire considérablement la violence et le nombre d'incidents liés à la santé mentale, tels que les tentatives de suicide.³⁶ Bien que le SCC fournisse un accès à des infirmières en santé mentale, des psychiatres, une aide psychologique et du soutien d'Aînées et d'aumôniers, l'ACSEF constate que ces services sont souvent inadéquats.

L'ACSEF s'inquiète également des limites et de la complexité créées par la « double allégeance » des professionnels de la santé, qui doivent à la fois respecter les principes de leur profession et se montrer loyaux envers leur employeur (le SCC), ce qui peut parfois donner lieu à des priorités divergentes et conflictuelles. Ce problème de la « double allégeance » a été étudié dans une publication de 2018 de Prisoners' Legal Services (PLS) intitulée « Proposed guidelines for medical professionals

³⁵ Directive du commissaire 577, « Protocole relatif au personnel dans les établissements pour délinquantes » (en vigueur : 2019-07-22), accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/577-cd-fr.shtml>.

³⁶ Rapport annuel du BEC 2018-2019, p. 132.



working in CSC: Compliance with the *Mandela Rules* ». ³⁷ Dans ce rapport, PLS souligne que « les membres du personnel médical ne peuvent pas accomplir leurs tâches avec une “loyauté totale” envers leurs patients incarcérés tout en étant des employés ou des contractuels du SCC. » ³⁸ Il devient donc difficile, voire impossible, pour les professionnels de la santé employés par le SCC de résister à une influence indue ou à de la pression de la part du SCC de suivre ses directives et ses politiques. Cela peut avoir un effet négatif sur la qualité des soins prodigués, dans les situations où les opérations du SCC sont priorisées sur les intérêts du patient. ³⁹ Par exemple, le code d'éthique 2004 de l'Association médicale canadienne vise à donner le pouvoir aux médecins de « tenir compte d'abord et avant tout du bien-être des patients ». ⁴⁰ Pourtant, dans le contexte carcéral, il y a un risque que les professionnels de la santé « adaptent leurs compétences médicales aux limites qui leur sont imposées en ajustant les standards de pratique aux contraintes institutionnelles. » ⁴¹

Beaucoup de détenus ont également confié à l'ACSEF et à PLS qu'ils ne font pas confiance aux professionnels de la santé employés par le SCC ⁴² et qu'ils s'inquiètent de la confidentialité des services. Selon notre expérience, les personnes ayant subi des violences ont du mal à confier leur histoire, ou leur guérison, à d'autres. En établissement carcéral, ce problème vient se mêler à celui des dynamiques de pouvoir qui existent entre le personnel du SCC et les détenus, ainsi qu'à celui d'une culture de travail nocive au sein du SCC (intimidation, harcèlement, manque de sensibilité aux besoins spécifiques des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles, défaut d'intervention dans les cas d'agressions, comportement inapproprié à caractère sexuel, etc.). L'ACSEF a souvent décrit la manière dont cet environnement carcéral toxique amplifie la méfiance et l'hostilité entre les détenus et le personnel du SCC. ⁴³ Ce problème est particulièrement criant dans le cas des victimes qui ont subi de la violence à caractère sexuel de la part de membres du personnel du SCC, car ces personnes risquent de ne pas être crues par la direction de l'établissement ou craignent d'être revictimisées, ridiculisées ou punies pour avoir signalé un incident. Par conséquent, beaucoup de victimes ne parlent pas des incidents de violence sexuelle, qui ne sont ainsi jamais signalés.

L'ACSEF constate un grand manque dans les services de santé mentale fournis, puisque les seuls professionnels de la santé et le seul personnel de soutien accessibles aux victimes de violence sexuelle sont également employés par le SCC. Leurs obligations envers leur employé menacent la confidentialité de l'information révélée par la personne détenue. Quand on pense au stress additionnel créé par l'obligation de signaler un acte de violence commis par un employé du SCC à une personne *employée par le SCC*, on comprend bien le besoin crucial de fournir aux victimes de violence et de traumatisme un accès à une aide et à un traitement psychologiques indépendants du SCC et externes à lui.

Les travailleurs de la santé, les thérapeutes, les Aînées, les aumôniers et les autres professionnels procurant des soins de santé physique et mentale aux personnes détenues devraient agir exclusivement comme personnel soignant prodiguant des soins gratuits, confidentiels et équivalents à ceux trouvés en communauté, avec une indépendance totale du SCC et une loyauté envers les patients seulement. Cela est stipulé dans la règle 25(2) des *Règles Nelson Mandela*, qui affirme que le service médical « doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique. » ⁴⁴ Compte tenu du conflit de « double allégeance » auquel sont confrontés les professionnels de la santé travaillant dans les pénitenciers fédéraux, et de la sensibilité additionnelle dont on doit faire preuve quand on soigne des victimes de violence sexuelle, l'ACSEF répète les recommandations de PLS selon lesquelles « le Canada doit travailler de

³⁷ Prisoners' Legal Services, *Proposed guidelines for medical professionals working in CSC: Compliance with the Mandela Rules* (2018), accessible en ligne : <https://prisonjustice.org/wp-content/uploads/2018/10/Proposed-guidelines-for-medical-professionals-working-in-CSC.pdf> [Rapport de PLS, 2018].

³⁸ *Rapport de PLS*, 2018, p. 4.

³⁹ *Rapport de PLS*, 2018, p. 2.

⁴⁰ Association médicale canadienne, 2004, *Code d'éthique, Engagements fondamentaux*, par. 1.

⁴¹ *Rapport de PLS*, 2018, p. 3, citation de Jörg Pont, DM, Heino Stöver, PhD, et Hans Wolff, MD, MPH, « Resolving Ethical Conflicts in Practice and Research: Dual Loyalty in Prison Health Care », *American Journal of Public Health* (mars 2012).

⁴² *Rapport de PLS*, 2018, p. 2.

⁴³ *Rapport annuel de l'ACSEF 2019-2020*, p. 12, accessible en ligne : https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/d2d30e_16a04addfa954fa08c406a46bf40b9f8.pdf.

⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, règle 25(2).



concert avec les ministères de la santé provinciaux afin de fournir des services de santé véritablement indépendants aux prisonniers fédéraux. »⁴⁵

Pour les personnes incarcérées autochtones, ces services doivent également être appropriés du point de vue culturel et indépendants du SCC. Cela est indiqué dans l'appel à l'action 36 des 94 *Appels à l'action* finaux de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

« 36. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler avec les collectivités autochtones pour offrir des services culturellement adaptés aux détenus en ce qui concerne, notamment, la toxicomanie, la famille et la violence familiale de même que les difficultés auxquelles fait face une personne lorsqu'elle tente de surmonter les séquelles de la violence sexuelle. »⁴⁶

Recommandations — Résumé

Le manque de mesures de protection et de surveillance du SCC, combiné aux vulnérabilités et aux traumatismes des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles incarcérées, rendent criant le problème de la violence sexuelle dans les pénitenciers fédéraux dits pour femmes.

L'ACSEF formule les recommandations suivantes, basées sur son expérience de travail avec les personnes particulièrement touchées par la violence et la coercition sexuelles :

1. **L'arrêt de la pratique des fouilles à nu dans tous les pénitenciers fédéraux** : Étant donné les effets préjudiciables de la pratique des fouilles à nu sur les détenus, l'ACSEF recommande de mettre fin à cette pratique. L'arrêt de cette pratique devrait ultimement faire l'objet d'une réforme législative, mais en attendant, une réforme des pratiques peut être engagée par l'intermédiaire de directives émanant du bureau national ou du ministre de la Sécurité publique demandant aux directeurs d'établissements d'utiliser d'autres méthodes de fouille.
2. **Un accès à une aide et à un traitement psychologiques externes** : Étant donné que les victimes de violence sexuelle en subissent longtemps les effets émotionnels et psychologiques, l'ACSEF recommande que les personnes incarcérées aient accès facilement et gratuitement à une aide et à un traitement psychologiques confidentiels et équivalents à ceux trouvés en communauté, qui soient indépendants du SCC et externes à lui.
3. **Une surveillance et des mesures de responsabilisation accrues du SCC et pour le SCC** : L'ACSEF recommande la mise en place d'une surveillance et de mesures de responsabilisation accrues du SCC et pour le SCC, pour s'assurer que les personnes à la charge du SCC soient protégées contre les risques de violence sexuelle. Il faut notamment instaurer un système de rapports sur les incidents liés à la violence et à la coercition sexuelles.
4. **Une enquête publique indépendante** : Une enquête publique indépendante portant spécifiquement sur l'enjeu de la coercition et de la violence sexuelles commises par le personnel sur les personnes détenues — y compris la violence sexuelle autorisée par l'État que représentent les fouilles à nu — est nécessaire à la compréhension de l'ampleur du problème et à sa prévention.

⁴⁵ Rapport de PLS, 2018, p. 2.

⁴⁶ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, Appel à l'action 36, accessible en ligne : http://trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf.



ANNEXES

DC 566-7, Annexe D — Directives pour la fouille à nu des détenues

L'annexe D de la *DC 566-7* énonce les directives suivantes pour la fouille à nu des détenues :

« Dans le cas des fouilles à nu ordinaires, l'examen visuel du **corps nu** de la détenue coopérative se fait normalement **en deux étapes**.

À la première étape, on demande à la détenue d'enlever tous les vêtements qui couvrent le haut de son corps et on procède à un examen visuel. Une fois cette étape terminée, il faut lui fournir un chemisier ou autre vêtement couvrant le torse (le sien ou celui qui est fourni par l'établissement). À la deuxième étape, on demande à la détenue d'enlever tous les vêtements qui couvrent le bas de son corps. Une fois l'examen visuel de cette partie de son corps terminé, on lui remet des vêtements pour couvrir le bas de son corps (ses propres vêtements ou ceux qui sont fournis par l'établissement).

Bien que l'examen visuel du corps nu se fasse en deux étapes, il est conforme aux dispositions de la loi et du règlement qui en régissent la pratique. En particulier, l'**article 46** de la *LSCMLC* prévoit que l'**examen visuel du corps nu** doit être effectué **en la forme réglementaire**.

La forme réglementaire est décrite à l'**article 45** du Règlement selon lequel la fouille à nu consiste en un examen visuel complet du corps de la personne visée par la fouille qui doit se dévêtir devant l'agent faisant la fouille. Il n'est pas essentiel que la détenue retire tous ses vêtements en même temps durant la fouille à nu, pourvu que toutes les parties de son corps aient en fait été complètement dévêtues au cours du processus.

Dans le cas d'une détenue devant être munie d'un vêtement de sécurité, ses vêtements ne lui seront pas remis après chaque étape en raison du risque d'automutilation. Le vêtement de sécurité devrait lui être remis immédiatement après la fouille à nu.

Dans tous les cas de fouilles à nu, la détenue peut être tenue d'ouvrir la bouche, de montrer la plante du pied, de se passer les doigts dans les cheveux, d'ouvrir les mains, d'écartier les bras, de se pencher ou de permettre de toute autre manière à l'agent de faire l'examen visuel.

La fouille à nu doit normalement se faire derrière une cloison.

La fouille à nu des détenues doit être effectuée en conformité avec la *DC 577 — Protocole relatif au personnel dans les établissements pour délinquantes*.⁴⁷

DC 566-7, Annexe F — Directives pour la fouille à nu des détenus transgenres

L'annexe F de la *DC 566-7* énonce les directives suivantes pour la fouille à nu des détenus transgenres :

⁴⁷ Directive du commissaire 566-7, « Fouilles des délinquantes » (en vigueur : 2015-07-02), accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/566-7-cd-fra.shtml>



« La présente annexe vise à aider les établissements à élaborer des protocoles pour la fouille des détenus transgenres. Un exemple de protocole est joint à titre de référence.

Les fouilles seront effectuées d'une manière qui est conforme à la *LSCMLC*. Les procédures prévues dans la présente DC tiennent aussi compte du respect de la vie privée et de la dignité de la personne soumise à une fouille.

Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'on a diagnostiqué un trouble de l'identité sexuelle chez un détenu conformément à la **DC 800 — Services de santé**, les fouilles des détenus transgenres, particulièrement les fouilles à nu, seront effectuées en tenant compte de la physiologie mixte de ces personnes.

Afin de respecter la dignité du détenu, on adoptera des protocoles de fouille individualisés en consultant le détenu concerné.

Exemple de protocole

Protocole de fouille des détenus transgenres

Remarque : Les directives énoncées ci-dessous s'appliquent uniquement aux fouilles par palpation et aux fouilles de sécurité individualisées pour un détenu transgenre (homme devenu femme) incarcéré dans un établissement pour hommes.

On a parlé au détenu X au sujet des fouilles (p. ex., fouilles par palpation, fouilles à nu) auxquelles il sera soumis. Celui-ci affirme connaître les choix qui s'offrent à lui, mais veut que l'on procède à la fouille par palpation comme on la pratiquerait sur n'importe quel autre détenu de l'établissement. En ce qui concerne la fouille à nu, le détenu X affirme une fois de plus être au courant de ses choix, mais veut qu'elle soit pratiquée le plus tôt possible, comme on le ferait normalement.

Ainsi, après avoir consulté le détenu X et avoir constaté qu'il comprend bien la situation, les agents de sexe masculin ou féminin le soumettront à une fouille par palpation complète. Le soutien-gorge sera considéré comme n'importe quel autre vêtement et sera palpé de bas en haut, sur les côtés, puis de haut en bas, entre les seins. On demandera au détenu de dégager le soutien-gorge de son corps, de façon à faire tomber tout objet interdit qui y serait dissimulé.

Pour ce qui est de la fouille à nu, les agents de sexe masculin demanderont au détenu X s'il accepte qu'elle soit pratiquée par des agents de sexe masculin. Dans l'affirmative, ils procéderont tout simplement à la fouille. Toutefois, si le détenu se montre réticent, on procédera d'abord à une fouille par palpation, après quoi les agents de sexe masculin pratiqueront une fouille à nu du bas du corps, le détenu gardant ses vêtements du haut. Ce dernier pourra ensuite se rhabiller et sera observé en tout temps pendant qu'on le confie aux agents de sexe féminin. Celles-ci pratiqueront la fouille à nu du haut du corps, et le détenu gardera ses vêtements du bas. »⁴⁸

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) — A/RES/70/175 :

- **Règle 50** : « ... Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité. »
- **Règle 51** : « Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles

⁴⁸ *Ibid.*



de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus. »

- **Règle 52(1)** : « Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, **ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires**. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu. »

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) — A/RES/65/229 :

- **Règle 20** : « D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles. »
- **Règle 19** : « L'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la protection de la vie privée de toute personne. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale no 16 sur l'Article 17 stipule qu'"en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe." (Voir HRI/GEN/1/Rev.3 première partie) Cette Règle souligne qu'en conformité avec l'observation générale du Comité des droits de l'homme mentionnée ci-dessus, le personnel masculin ne devrait jamais être impliqué dans les fouilles corporelles des détenues, y compris les fouilles sommaires et par palpation. Toutes les fouilles de détenues devraient être effectuées par des femmes. Les fouilles mentionnées dans cette Règle, qui devraient être réalisées par du personnel féminin, comprennent les fouilles à nu, mais des règles différentes s'appliquent aux fouilles invasives ou des orifices corporels que ce soit dans le cas de détenus et de détenues, comme expliqué ci-dessous. Une fouille à nu se réfère à l'enlèvement ou le réarrangement d'une partie ou de tous les vêtements d'une personne afin de permettre une inspection visuelle des parties intimes de la personne, à savoir les organes génitaux, les fesses, les seins ou les sous-vêtements. Cette définition distingue les fouilles à nu des fouilles plus intrusives des orifices corporels, qui impliquent une inspection physique des régions génitales ou anales du détenu. Dans les cas où elles seraient permises, les fouilles internes (des orifices corporels) et les fouilles à nu ne devraient être effectuées que si elles sont absolument et légalement nécessaires et jamais de façon systématique. Aucun détenu — peu importe son sexe — ne devrait être humilié ou déshabillé complètement lors d'une fouille. Ces fouilles peuvent être effectuées en exposant seulement une des parties du corps à la fois pour afin de protéger, dans la mesure du possible, la dignité de la personne fouillée. **Il conviendrait toutefois de faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'il s'agit de femmes parce qu'elles sont susceptibles de se sentir particulièrement humiliées de subir des fouilles intimes. Si elles ont été victimes d'abus sexuels dans le passé, l'expérience peut s'avérer extrêmement pénible et traumatisante.** Toutes les fouilles, mais surtout les fouilles à nu et les examens des orifices corporels, doivent être effectuées conformément à des procédures préétablies. »

